

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et V. Joris, agents, assistés de D. Waelbroek, avocat)

Objet

D'une part, annulation des décisions de la Commission de n'octroyer au requérant aucun point de priorité de la direction générale au titre de l'exercice de promotion 2003, de rejeter son recours auprès du comité de promotion visant l'attribution de points de priorité sous quelque dénomination que ce soit et de refuser de lui attribuer des points de priorité pour travaux dans l'intérêt de l'institution ainsi que, d'autre part, demande de dommages-intérêts.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 82 du 2.4.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 octobre 2008 — Kaloudis/OHMI — Fédération française de tennis (RolandGarros SPORTSWEAR)

(Affaire T-380/07) (¹)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative RolandGarros SPORTSWEAR — Marque nationale verbale antérieure Roland Garros — Paiement tardif de la taxe de recours — Décision de la chambre de recours déclarant le recours comme réputé non formé*»

(2008/C 313/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dimitrios Kaloudis (Dassia, Grèce) (représentant: G. Kaloudis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Fédération française de tennis (FFT) (Paris, France) (représentant: F. Fajgenbaum, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 juillet 2007 (affaire R 876/2006-4) relative à une procédure d'opposition entre la Fédération française de tennis (FFT) et M. Dimitrios Kaloudis.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit et, en partie, manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Dimitrios Kaloudis est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

Recours introduit le 10 septembre 2008 — Murnauer Markenvertrieb/OHMI — Fitne Gesundheit und Wellness (Notfall Bonbons)

(Affaire T-372/08)

(2008/C 313/62)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Murnauer Markenvertrieb GmbH (Trebur, Allemagne) (représentants: H. Daniel et O. I. Haleen, avocats).

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Autre partie devant la chambre de recours: Fitne Gesundheits- und Wellness GmbH (Salzhemmendorf, Allemagne).

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la chambre de recours de l'OHMI du 10 juillet 2008 dans l'affaire R 909/2007-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: La marque verbale «Notfall Bonbons» pour des produits des classes 5 et 30 (marque communautaire n° 3 563 251).

Titulaire de la marque communautaire: La requérante.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Fitne Gesundheits- und Wellness GmbH.

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande en nullité de la marque concernée.

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'annulation et annulation de la marque concernée.

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil, car la marque «Notfall Bonbons» n'est ni descriptive des produits visés ni dépourvue du caractère distinctif requis.

Recours introduit le 10 septembre 2008 — Aldi Einkauf/OHMI — Illinois Tools Works (TOP CRAFT)

(Affaire T-374/08)

(2008/C 313/63)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG (Essen, Allemagne) (représentants: M^{es} N. Lützenrath, U. Rademacher, L. Kolks et C. Fürsen)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Illinois Tools Works, Inc. (Glenview, États-Unis)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 juin 2008 — Numéro de recours R 952/2007-2;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «TOP CRAFT» pour des produits relevant des classes 1 et 3 (demande n° 3 444 767)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Illinois Tools Works, Inc.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques figuratives nationales «krafft» pour des produits relevant des classes 1 et 3

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition, en ce qu'elle a fait droit à l'opposition pour les «produits chimiques destinés à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture» de la classe 1.

Moyens invoqués: infraction aux articles 8, paragraphe 1, sous b), et 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 du Conseil, de même qu'à la règle 22, paragraphe 3, du règlement n° 2868/95 de la Commission, en ce que:

- les pièces produites par l'opposant ne permettent pas de démontrer l'usage des marques d'opposition,
- les marques en conflit présentent des différences graphiques nettes,
- l'élément verbal «TOP» n'est ni descriptif ni faiblement distinctif, et
- même en présence de produits identiques ou similaires, un risque de confusion peut être écarté du fait des différences graphiques nettes et de l'élément verbal supplémentaire «TOP» représenté dans la marque dont l'enregistrement est demandé.

Recours introduit le 11 septembre 2008 — Mustang Bekleidungswerk GmbH + Co. KG/OHMI

(Affaire T-379/08)

(2008/C 313/64)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mustang Bekleidungswerk GmbH + Co. KG (Künzelsau, Allemagne) (représentants: A. Klett et K. Weimar, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Décathlon SA (Villeneuve d'Ascq, France)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 juillet 2008 dans l'affaire R 859/2007-4
- condamner l'OHMI aux dépens.